

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Territoire de Belfort
DANJOUTIN

N° 084_2025

ARRÊTÉ DU MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE

Scellement et pose d'un Atribus Publicitaire
A l'arrêt GROTTES (rue du Gal de Gaulle entre le 1 et le 3)

Le Maire de la commune de DANJOUTIN

VU

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2215-1

Le code de la route et notamment les articles R.411-8 ; R.411-25 ; R.411-26 ; R.411-28 et R.413-1

L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété

L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 4e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié

L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8e partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992

Le règlement municipal de voirie

CONSIDERANT

La demande présentée par la Société JC DECAUX France, 27 quai Olida 67540 OSTWALD en date du 21 mars 2025 en vue de procéder à des travaux de scellement et pose d'un atribus publicitaire à l'arrêt Grottes (rue du Général de Gaulle entre le 1 et le 3) à Danjoutin.

La nécessité, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation de tous les véhicules afin de permettre la réalisation des travaux décrits ci-dessus.

A R R Ê T E

Article 1

Le stationnement sera interdit à tous les véhicules et la vitesse sera limitée à 30 km / heure au niveau du chantier.

Empiètement sur la chaussée avec une largeur de voie maintenue à 3 m.

Le balisage du chantier sera fait avec des panneaux règlementaires et cônes de signalisation pendant la durée des travaux.

Article 2

La signalisation nécessaire à cette modification de circulation sera installée par les services chargés des travaux en conformité avec les prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Article 3

Le présent arrêté prendra effet **le 07 avril 2025** et ce, jusqu'au **20 avril 2025**.

Article 4

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le Maire de DANJOUTIN certifie sous son autorité le caractère exécutoire de cet acte, les intéressés disposant d'un délai de deux mois à compter de la publication pour le contester devant le Tribunal Administratif de BESANCON.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché. Ampliation sera remise, chacun pour exécution en ce qui le concerne, à :

- Société JC DECAUX France, 27 quai Olida 67540 OSTWALD catherine.bourgeois@jcdecaux.com
- Grand Belfort Communauté d'Agglomération, place d'Armes, 90020 Belfort cedex
- D. D. T., place de la révolution française, BP 605, 90020 Belfort cedex
- Conseil Départemental du Territoire de Belfort
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Service Départemental d'Incendie et de Secours, 4 rue Romain Rolland, Belfort
- Caserne Belfort Sud
- SMTC
- OPTYMO
- Services techniques de la commune de Danjoutin

DANJOUTIN, le 24 mars 2025

Le Maire,
Signé Emmanuel FORMET

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

Emmanuel FORMET



Affiché le 27/03/25